

No : R-3977-2016

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après appelée la « Demanderesse » ou «Gazifère »)

DEMANDE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À UN PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.

(« **PROJET CHELSEA** »)

(Article 31 (5) et 73 (1) et (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 et article 1, 1^{er} alinéa, par. 1 d), du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution du gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 450 000 \$ et plus;
4. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à étendre son réseau de distribution et à acquérir ou construire les actifs nécessaires pour réaliser le Projet Chelsea;
5. Les renseignements requis par la Loi et le Règlement afin de soutenir la présente demande apparaissent aux pièces GI-1, document 1 à GI-4, document 1;

6. Plus particulièrement, la Demanderesse projette d'étendre son réseau de distribution jusqu'à la Ville de Chelsea qui fait partie de sa franchise afin de desservir deux nouveaux projets de développement résidentiels ainsi que des commerces et institutions existants situés à proximité du réseau proposé;
7. L'extension de réseau faisant l'objet de la présente demande, favorisera également la poursuite du développement de projets futurs dans le secteur visé, à la fois dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel, en donnant accès au gaz naturel avec tous les avantages que procure son utilisation, tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 1;
8. Gazifère projette de procéder à cette extension de son réseau par l'installation de conduites principales en plastique d'une longueur totale approximative de 4,2 km opérant à une pression de 345 kPa pour la distribution, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 1;
9. La Demanderesse évalue les coûts globaux associés à ce projet à 2,750 M\$, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 1;
10. La Demanderesse prévoit que ce projet aura un taux de rendement interne de 6,14% et une valeur actuelle nette de (227 738\$);
11. Gazifère projette de procéder aux travaux d'extension de son réseau faisant l'objet de la présente demande à compter du mois d'août 2016 et ces travaux s'échelonnent jusqu'à la mise en gaz naturel au mois de décembre 2016;
12. Afin d'être en mesure de respecter cet échéancier, Gazifère doit donc obtenir une décision de la Régie à l'égard de ce projet au cours du mois d'août 2016;
13. La Demanderesse demande à la Régie l'autorisation d'établir un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés les coûts reliés au projet faisant l'objet de la présente demande;
14. Ce compte de frais reportés sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017;
15. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

ACCORDER à la Demanderesse l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour réaliser le Projet Chelsea, tel que décrit aux pièces GI-1, document 1 à GI-4, document 1;

AUTORISER la Demanderesse à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par Gazifère en 2016 reliés à la réalisation du Projet Chelsea et ce, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère pour l'année tarifaire 2017.

Montréal, le 11 août 2016

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau
3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau, (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com